

TARIF DE RÉCEPTION :

**ALLOCATION DES COÛTS
ET TRAITEMENT DES DEMANDES
D'INVESTISSEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| 1 ALLOCATION DES COÛTS DE CATÉGORIE A..... | 4 |
| 1.1 Méthode proposée..... | 6 |
| 1.1.1 Étape 1 : Fonctionnalisation des coûts | 7 |
| 1.1.2 Étape 2 : Classification des coûts | 7 |
| 1.1.3 Étape 3 : Allocation des coûts..... | 9 |
| 1.1.4 Application..... | 9 |
| 1.1.5 Retrait de clients..... | 11 |
| 2 ALLOCATION DES COÛTS ÉCHOUÉS DE CATÉGORIE A..... | 12 |
| 2.1.1 Étape 1 : Fonctionnalisation des coûts | 13 |
| 2.1.2 Étape 2 : Classification des coûts | 14 |
| 2.1.3 Étape 3 : Allocation des coûts..... | 14 |
| 3 ALLÈGEMENT DES DEMANDES D'INVESTISSEMENT VISANT UN RACCORDEMENT À DES FINS D'INJECTION | 16 |
| CONCLUSION [...]..... | 19 |

INTRODUCTION

1 Le 26 mai 2010, Énergir, s.e.c. (« Énergir ») dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie »), la
2 demande R-3732-2010 relative à la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le
3 territoire d'Énergir. Le dossier est scindé en trois phases. Dans sa décision D-2011-108 sur la
4 phase 1 du dossier, la Régie approuve partiellement la création du nouveau tarif de réception.
5 Elle demande par la suite divers suivis et modifications dans les phases 2 et 3 du dossier et
6 approuve les modalités finales du tarif de réception en décembre 2013¹.

7 Le tarif de réception est depuis offert à tout client désirant injecter du gaz naturel produit à
8 l'intérieur du territoire desservi par Énergir dans le réseau gazier afin d'en permettre le transport
9 et la distribution. C'est en juillet 2015 que la Régie autorise dans sa décision D-2015-107 le
10 premier raccordement à des fins d'injection ainsi que l'application du tarif de réception. La Ville
11 de Saint-Hyacinthe devient alors le premier client assujetti au tarif de réception au courant de
12 l'année 2017.

13 Depuis, Énergir travaille sur de nombreux projets de raccordement avec des producteurs
14 potentiels. Comme l'injection de gaz naturel au Québec n'est encore qu'à ses débuts, certains
15 des projets à l'étude comportent des particularités qu'Énergir n'a, jusqu'à maintenant, jamais
16 rencontrées.

17 Un suivi de la décision D-2011-108 relatif à l'allocation des coûts A, notamment lors de l'ajout et
18 le retrait d'un producteur ou d'un consommateur relié à une conduite de raccordement
19 (D-2011-108, paragr. 63), est abordé dans la première section. De plus, une nouvelle méthode
20 pour l'allocation des coûts A, advenant qu'ils deviennent des coûts échoués à récupérer à
21 l'ensemble de la clientèle, est traitée dans la deuxième section.

22 Ensuite, le présent document couvre également une proposition d'allègement des demandes
23 d'investissement visant un raccordement à des fins d'injection dans la dernière section.

¹ D-2013-195.

1 ALLOCATION DES COÛTS DE CATÉGORIE A

1 Le tarif de réception approuvé par la Régie permet de récupérer, au cours d'une période donnée,
2 l'ensemble des coûts occasionnés par de nouveaux investissements liés à l'arrivée de
3 producteurs de gaz naturel. Le tarif permet ainsi une allocation directe des coûts reliés à l'injection
4 aux clients producteurs.

5 Au moment de la création de ce tarif, Énergir a défini quatre grandes catégories de coûts, soit :

6 1. Catégorie A

- 7 • coûts d'investissement et d'installation de conduites de raccordement,
- 8 • coûts d'acquisition de terrains, de servitudes, de matériaux divers, des postes de
9 mesurage et de régulation, de la compression aux points d'interconnexion, des
10 installations connexes telles que la vanne de contrôle de débit, du système
11 d'odorisation ainsi que du chromatographe et des analyseurs, pour le suivi de la qualité
12 du gaz naturel, incluant le bâtiment où se trouvent ces équipements;

13 2. Catégorie B

- 14 • coûts du réseau de distribution existant;

15 3. Catégorie C

- 16 • coûts de distribution non liés au réseau de distribution;

17 4. Catégorie D

- 18 • coûts additionnels d'utilisation du réseau de transport TCPL/TQM.

19 Dans la liste de coûts de catégorie A, certains investissements peuvent être utilisés uniquement
20 par les producteurs alors que d'autres peuvent servir tant pour la consommation que pour
21 l'injection du gaz naturel. Les conduites de raccordement peuvent servir aux deux catégories de
22 clients. Toutes les autres composantes de la catégorie A, qui sont majoritairement en lien avec
23 les postes d'injection, ne sont utilisées que par des producteurs.

24 Ainsi, les conduites de raccordement construites à des fins d'injection pourraient être utiles à plus
25 d'un client. La question de l'allocation des coûts suite à l'ajout de nouveaux clients
26 consommateurs ou producteurs sur une conduite de raccordement dont les coûts sont
27 entièrement récupérés par un producteur, est un élément qui avait été soulevé par l'Association

1 pétrolière et gazière du Québec (« APGQ ») dans une demande de renseignements à Énergir².
2 Énergir avait alors affirmé que les investissements seraient alloués entre les producteurs et les
3 clients consommateurs selon les principes généraux de l'allocation des coûts et les meilleures
4 pratiques courantes sans toutefois proposer une méthode particulière.

5 Au paragraphe 63 de sa décision D-2011-108, la Régie soulignait qu'il était prématuré de
6 proposer une méthode d'allocation des coûts de catégorie A dans le cadre de la demande relative
7 à la création d'un tarif de réception :

8 *« En ce qui a trait à l'allocation des coûts A, notamment lors de l'ajout ou du retrait d'un producteur
9 ou d'un consommateur relié à une conduite de raccordement, la Régie est d'avis qu'il serait
10 prématuré, dans le présent dossier, de tenter de définir une règle relative à l'allocation de ces
11 coûts, considérant le peu d'informations dans la preuve à l'égard des différents types de situations
12 pouvant éventuellement se présenter et affecter l'allocation de ces coûts. Les différents cas
13 d'espèce devront faire l'objet d'un examen spécifique, au moment de leur occurrence, lors des
14 dossiers tarifaires. »*

15 Bien que la Régie précise qu'il serait préférable de ne traiter du sujet qu'au moment de
16 l'occurrence, Énergir constate qu'il est souhaitable d'établir des règles claires, approuvées par la
17 Régie, afin de pouvoir en tenir compte au moment de la signature d'ententes avec d'éventuels
18 producteurs. Comme les coûts de catégorie A représentent souvent la portion la plus importante
19 du tarif de réception, son allocation peut avoir un impact majeur sur la rentabilité d'un projet pour
20 le producteur. Également, avec une hausse du nombre de producteurs sur le territoire d'Énergir,
21 les situations où une conduite de raccordement servira à plus d'un client seront probablement
22 plus fréquentes.

23 Il est important de rappeler que les conduites de raccordement qui permettent l'injection sont
24 entièrement allouées au producteur et bien qu'elles se retrouvent dans la base de tarification de
25 distribution, leurs coûts sont retirés du revenu requis au moment de générer les tarifs de
26 distribution. Sans méthode d'allocation des coûts de catégorie A, la baisse tarifaire générée par
27 l'arrivée de nouveaux clients sur une conduite de raccordement construite à des fins d'injection
28 ne toucherait que les consommateurs de gaz naturel. À l'inverse, l'arrivée d'un nouveau client

² R-3732-2010, Gaz Métro-1, Document 2.27, Q/R 27.1 et 27.2.

1 producteur sur une conduite existante ne générerait aucune baisse tarifaire³ puisque son tarif
2 serait calculé pour que le client couvre l'ensemble de ses coûts marginaux.

3 L'absence de règles claires et applicables ajoute un niveau d'incertitude au moment de signer
4 des ententes avec les producteurs potentiels. Énergir propose donc dans le présent document
5 une méthode d'allocation des coûts de catégorie A lorsqu'une conduite de raccordement est
6 utilisée par plus d'un client, producteur ou consommateur.

1.1 MÉTHODE PROPOSÉE

7 Advenant un projet où certains actifs d'injection seraient utilisés par plus d'un producteur, Énergir
8 devrait proposer une méthode particulière afin d'obtenir l'allocation la plus directe possible des
9 coûts et ainsi déterminer un tarif de réception unique pour chacun des producteurs. Cette
10 méthode d'allocation serait présentée dans le cadre de la demande d'investissement à des fins
11 d'injection.

12 Pour cette raison, la proposition d'allocation des coûts de catégorie A présentée dans cette
13 preuve ne touche que les coûts de conduite de raccordement et leur installation.

14 L'allocation des coûts de conduites proposée par Énergir toucherait uniquement les deux cas de
15 figure suivants :

- 16 • Cas 1 : Une nouvelle conduite de raccordement qui vise à rejoindre de nouveaux clients
17 producteurs et consommateurs; et
- 18 • Cas 2 : Une conduite de raccordement existante qui est entièrement allouée à des
19 producteurs sur lesquelles de nouveaux clients consommateurs⁴ pourraient
20 éventuellement se raccorder.

21 Les cas ci-dessus ne devraient également pas nécessiter d'investissement supplémentaire⁵ sur
22 la conduite de raccordement pour répondre au besoin des nouveaux clients.

23 Énergir propose que l'allocation des conduites existantes qui ont été construites pour la desserte
24 de consommateurs ne soit pas revue, entre autres puisque ces dernières ont été construites en

³ À l'exception du montant payé par le producteur pour les coûts de catégorie C.

⁴ Les règles entourant la fréquence de suivi des nouveaux clients seraient indiquées au contrat avec le producteur.

⁵ Autre que le branchement et le compteur.

1 s'assurant que les règles de rentabilité déjà établie étaient rencontrées. De plus, l'arrivée d'un
2 producteur sur une conduite existante ne générerait aucun coût supplémentaire puisque ce
3 dernier paierait l'ensemble des coûts marginaux relatifs à son raccordement et l'injection de gaz
4 naturel ne fait pas en sorte de diminuer la capacité disponible sur un tronçon (elle peut au
5 contraire permettre de libérer de la capacité pour de nouveaux consommateurs).

6 Afin de proposer une méthode d'allocation cohérente avec les meilleures pratiques, Énergir
7 présentera les trois grandes étapes du processus d'allocation des coûts de service, soit la
8 fonctionnalisation, la classification et l'allocation.

1.1.1 Étape 1 : Fonctionnalisation des coûts

9 L'étape de la fonctionnalisation consiste à déterminer dans quel service, parmi ceux
10 offerts par Énergir⁶, les coûts à l'étude doivent se retrouver.

11 Dans la mesure où les nouvelles conduites de raccordement sont des conduites de
12 distribution servant à prolonger le réseau afin de raccorder le point de réception au point
13 d'interconnexion, les coûts reliés à ces investissements doivent nécessairement se
14 retrouver à l'intérieur du service de distribution.

1.1.2 Étape 2 : Classification des coûts

15 L'étape de la classification consiste à regrouper les coûts de chaque service selon la façon
16 dont ils sont encourus. La justification de la classification de chacun des coûts s'appuie
17 sur la causalité de ce coût.

18 La classification des conduites de raccordement pour les deux cas de figure énoncés
19 précédemment serait faite en fonction de la capacité des clients. La capacité est la
20 demande de consommation ou d'injection quotidienne maximale d'un client.

21 L'utilisation de la capacité aurait pour but de classer une conduite de raccordement en
22 fonction de l'utilisation qui en est faite, soit entre la consommation et l'injection. Le lien
23 entre la capacité et les coûts des conduites est un principe qui a été maintes fois reconnu,

⁶ Fourniture, transport, équilibrage ou distribution.

1 autant dans les dossiers qui touchent les clients consommateurs de gaz naturel que les
2 producteurs.

3 Dans le cas des clients consommateurs, dans le cadre de la Phase 1 de la Vision tarifaire,
4 la Régie a reconnu la capacité comme étant l'un des principaux inducteurs de coûts des
5 conduites. Dans le paragraphe 352 de sa décision D-2016-100, la Régie mentionne que :

6 *« Considérant les critères de conception du réseau et le contexte particulier dans lequel
7 évolue le Distributeur, la Régie est d'avis que d'un point de vue technique, une méthode
8 100 % capacité semble celle qui reflèterait le mieux la causalité des coûts. »⁷*

9 Cette relation est également vraie en ce qui a trait à l'injection. Dans le cadre du dossier
10 sur la création du tarif de réception, Énergir justifiait l'utilisation de la capacité maximale
11 contractuelle (« CMC ») comme base de la structure de la tarification aux points de
12 réception de façon suivante :

13 *« Dans le cas des coûts de distribution reliés aux investissements des conduites de
14 raccordement, l'importance de ces investissements est en grande partie attribuable à deux
15 facteurs principaux : la longueur de la conduite ainsi que son diamètre. Alors que la
16 longueur requise est fonction de la simple distance entre le point de réception et le point
17 d'interconnexion au réseau Gaz Métro, le diamètre requis des conduites installées, pour
18 sa part, est directement lié à la capacité maximale requise. Pour leur part, les coûts de
19 distribution non liés au réseau gazier sont des coûts majoritairement fixes. Ainsi, une
20 structure tarifaire principalement fixe par point de réception, en fonction d'une capacité
21 maximale contractuelle, sera donc privilégiée. »⁸*

22 Une fois la classification faite, Énergir devrait s'assurer que les revenus de distribution
23 générés par les clients consommateurs permettent de supporter les coûts de conduites
24 classifiés pour la consommation de gaz naturel.

25 Dans le cas d'une conduite existante construite à des fins d'injection (cas 2) sur laquelle
26 un client consommateur veut se raccorder, si les critères de rentabilité, tels qu'approuvés
27 dans la décision D-2018-080, n'étaient pas obtenus, la méthode de classification devrait
28 être ajustée. Pour classer les coûts dans la catégorie « consommation », on utiliserait le
29 maximum des coûts pour atteindre ce niveau de rentabilité et la balance se retrouverait

⁷ D-2016-100, paragr. 352.

⁸ R-3732-2010, Gaz Métro-1, Document 1, p. 21, l. 1 à 9.

1 dans la catégorie « injection ». Comme il s'agit d'une allocation d'une conduite existante,
2 tout ajout de nouveaux clients serait souhaitable pour Énergir.

1.1.3 Étape 3 : Allocation des coûts

3 La troisième et dernière étape consiste à déterminer un facteur d'allocation en lien avec
4 la classification afin de répartir les coûts par tarif et par palier tarifaire. Pour les clients
5 producteurs, une allocation directe est faite. Ainsi, les coûts alloués se retrouveraient
6 directement dans leur tarif de réception. Pour les clients consommateurs, l'allocation des
7 conduites principales se fait en fonction du facteur CONDPRIND, telle qu'approuvée par
8 la Régie dans sa décision D-2016-100 dans le cadre du dossier générique portant sur
9 l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir (R-3867-2013).

1.1.4 Application

10 Ci-dessous sont présentés différents scénarios simulant l'application de la méthode
11 d'allocation des conduites de raccordement en fonction de la capacité.

12 **Cas 1 : Nouvelle conduite de raccordement qui servira à desservir des clients** 13 **producteurs et consommateurs**

14 Hypothèses :

- 15 • Un investissement total de 2 000 000 \$ pour le raccordement, dont 1 000 000 \$
16 pour la conduite de raccordement et 1 000 000 \$ pour le reste des coûts de
17 catégorie A;
- 18 • Un client producteur avec une CMC de 500 m³/jour
- 19 • 10 clients consommateurs avec une capacité de 1 000 m³/jour chacun.

20 Le Tableau 1 présente la classification et l'allocation des coûts pour le Cas 1.

Tableau 1

| Investissement | Classification | | Allocation | |
|--------------------------|--|-------------------------------------|-----------------|-----------------|
| | Producteur | Consommateurs | Producteur | Consommateurs |
| Conduites | $(500/1500) * 1 \text{ M\$}$ = 0,33 M\$ | $(1000/1500) *$ 1 M\$ = 0,67 M\$ | Directe | CONDPRIND |
| Autres coûts d'injection | 1 M\$ | 0 \$ | Directe | N/A |
| Total | 1,33 M\$ | 0,67 M\$ | 1,33 M\$ | 0,67 M\$ |

Cas 2 : Conduite de raccordement existante entièrement allouée à un client producteur sur laquelle des clients consommateurs viennent se raccorder

Hypothèses :

- Un investissement initial de 2 000 000 \$ pour le raccordement, dont 1 000 000 \$ pour la conduite de raccordement et 1 000 000 \$ pour le reste des coûts de catégorie A. Au moment de l'arrivée des clients consommateurs, la moitié de l'investissement était remboursée;
- Un client producteur avec une CMC de 500 m³/jour;
- 10 clients consommateurs avec une capacité de 1 000 m³/jour chacun.

Le Tableau 2 présente la classification et l'allocation des coûts pour le Cas 2.

Tableau 2

| Investissement | Classification | | Allocation | |
|--------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|-----------------|-----------------|
| | Producteur | Consommateurs | Producteur | Consommateurs |
| Conduites | $(500/1500) *$ 0,5 M\$ = 0,17 M\$ | $(1000/1500) *$ 0,5 M\$ = 0,33 M\$ | Directe | CONDPRIND |
| Autres coûts d'injection | 0,5 M\$ | 0 \$ | Directe | N/A |
| Total | 0,67 M\$ | 0,33 M\$ | 0,67 M\$ | 0,33 M\$ |

1.1.5 Retrait de clients

1 En cas de retrait de clients consommateurs d'une conduite de raccordement à double
2 vocation, aucune mesure particulière ne serait prise.

3 Pour ce qui est du retrait d'un client producteur, des coûts échoués surviendraient si le
4 producteur faisait une faillite et se trouvait dans l'impossibilité de payer l'indemnité prévue
5 au contrat. La section suivante traitera de la gestion de ces coûts échoués.

6 **Énergir demande à la Régie d'approuver la méthode d'allocation proposée pour les coûts**
7 **de catégorie A associés aux conduites de raccordement et à leur installation, advenant**
8 **une utilisation conjointe des conduites de raccordement par des clients producteurs et**
9 **consommateurs.**

2 ALLOCATION DES COÛTS ÉCHOUÉS DE CATÉGORIE A

1 Dans la décision D-2011-108, paragraphe 64, la Régie demandait également un suivi en lien avec
2 la méthode d'allocation des coûts échoués :

3 « [...] **la Régie demande à [Énergir] de déposer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire,**
4 **la méthode d'allocation des coûts échoués qu'elle entend utiliser pour que [les coûts de**
5 **catégorie A] soient récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle. »** (Énergir souligne)

6 Dans le cadre du dossier R-3809-2012, soit dans la phase 2 de la Cause tarifaire 2013, Énergir
7 soutenait que, étant de nature commune et reliés aux immobilisations, les coûts A échoués
8 étaient comparables aux coûts d'immobilisation communs (ex. : terrain, structure et amélioration,
9 équipement et matériel divers, etc.) répartis selon le facteur IMMOBILD ou IMMOBILD-CP dans
10 le cas où il y avait des consommateurs et des producteurs⁹. Le facteur IMMOBILD-CP était un
11 facteur déterminé à partir de la répartition totale des coûts des immobilisations préalablement
12 répartis selon les facteurs CONDPRIN, FS21, FS22 et Biogaz et qui tenait compte, conjointement,
13 de la répartition des immobilisations des clients consommateurs et de la répartition des
14 immobilisations des clients producteurs. La Régie a approuvé, dans la décision D-2013-106, le
15 facteur IMMOBILD-CP et son utilisation pour l'allocation des coûts A échoués et de leurs charges
16 d'amortissement¹⁰.

17 Toutefois, dans le dossier R-3867-2013, dont la phase 1 portait sur l'allocation des coûts, la Régie
18 a approuvé dans la D-2016-100 l'utilisation du facteur EXPLOITD pour allouer les immobilisations
19 communes¹¹. De plus et à l'issue de cette décision, IMMOBILD et IMMOBILD-CP allouent
20 maintenant aucune rubrique de coûts. Par conséquent, et considérant la proposition faite à la
21 section 1 d'utiliser la capacité pour allouer les coûts de conduite de raccordement entre les
22 producteurs et les consommateurs, Énergir propose une nouvelle allocation des coûts de
23 catégorie A.

24 [...]

⁹ R-3809-2012, B-0191, Gaz Métro-14, Document 1, page 6.

¹⁰ Paragraphe 562.

¹¹ Paragraphe 636.

1 Le contrat conclut avec un client producteur au tarif de réception peut prévoir une clause exigeant
2 de ce dernier le paiement d'une indemnité pour l'éventualité où il se retire ou décide de ne pas
3 renouveler son contrat tarifaire le liant à Énergir avant que le point mort tarifaire ne soit atteint.
4 Cette indemnité permet de s'assurer que les autres clients d'Énergir ne soient pas affectés par
5 les coûts liés aux investissements des conduites de raccordement.

6 Toutefois, dans le dossier R-3732-2010, l'Association des consommateurs industriels de gaz a
7 soumis que, advenant le cas où un client au tarif de réception faisait une faillite et se trouvait dans
8 l'impossibilité de payer l'indemnité prévue au contrat, les coûts de catégorie A deviendraient un
9 coût échoué¹². Dans ce même dossier, Énergir a indiqué que s'il y avait un coût échoué, elle
10 récupérerait ce coût auprès de l'ensemble des clients, autant ceux consommateurs et que ceux
11 producteurs¹³.

12 Au paragraphe 64 de sa décision D-2011-108, la Régie abondait également dans le même sens
13 en donnant son avis de la façon qui suit :

14 *« En ce qui a trait à l'éventualité où des coûts de catégorie A deviendraient des coûts échoués, la*
15 *Régie est d'accord avec le principe que ceux-ci doivent être récupérés auprès de l'ensemble de la*
16 *clientèle, soit à la fois auprès des clients consommateurs et des clients producteurs. »*

17 Énergir propose donc, dans la présente section, une méthode pour allouer le coût échoué de
18 catégorie A auprès des clients consommateurs et des clients producteurs, toujours selon les trois
19 grandes étapes du processus d'allocation des coûts de service, soit la fonctionnalisation, la
20 classification des coûts et l'allocation.

2.1.1 Étape 1 : Fonctionnalisation des coûts

21 Comme énoncé à la section 1.1.1, les coûts de catégorie A devraient se retrouver à
22 l'intérieur du service de distribution. Il en va de même pour le coût échoué des coûts de
23 catégorie A, qui devrait également se retrouver en distribution.

¹² R-3732-2010, A-18-2, Notes sténographiques de l'audience du 10 novembre 2010, Volume 2, p. 190.

¹³ R-3732-2010, A-18-2, Notes sténographiques de l'audience du 10 novembre 2010, Volume 2, p. 68 et 72.

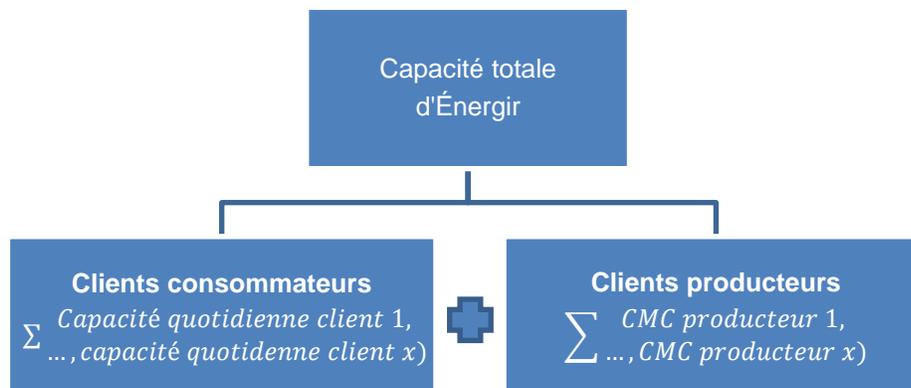
2.1.2 Étape 2 : Classification des coûts

1 Les coûts de catégorie A incluent des conduites de raccordement et d'autres coûts
 2 majoritairement en lien avec le poste d'injection. Comme énoncé à la section 1.1.2, la
 3 classification des conduites de raccordement devrait être en fonction de la capacité.

4 Il est suggéré d'utiliser également la capacité pour classer le coût échoué de conduite de
 5 raccordement entre les deux catégories de clients, soit consommateur et producteur. Pour
 6 ce qui est de toutes les autres composantes de la catégorie A (ex. : coûts d'acquisition de
 7 terrains, postes de mesurage, compression aux points d'interconnexion, etc.), celles-ci
 8 appartiennent majoritairement au poste d'injection du producteur. La capacité joue
 9 également un rôle important dans la détermination du design d'un poste d'injection. Il est
 10 donc proposé de classer également ces coûts en fonction de la capacité.

11 Ainsi, la capacité totale d'Énergir serait définie en additionnant la capacité des clients
 12 consommateurs et la somme des CMC des clients producteurs. Le coût échoué serait
 13 ensuite classé entre les deux catégories de client au prorata de leur capacité respective
 14 sur la capacité totale d'Énergir.

Tableau 3
Calcul de la capacité totale quotidienne d'Énergir pour classer les coûts



2.1.3 Étape 3 : Allocation des coûts

15 Le coût échoué doit ensuite être alloué parmi les clients consommateurs et producteurs.
 16 En ce qui concerne les conduites de raccordement, il y a lieu de s'inspirer du traitement

1 actuel d'un coût échoué d'une conduite principale au service de distribution. Lorsqu'un
 2 client consommateur quitte le service d'Énergir, le coût échoué de conduite principale est
 3 maintenu dans la base de tarification et l'amortissement de celle-ci est alloué, dans le coût
 4 de service, en fonction du facteur CONDPRIND. Ainsi, pour les clients consommateurs, il
 5 est proposé d'allouer le coût échoué de la conduite de raccordement en fonction du
 6 facteur d'allocation des conduites principales de distribution CONDPRIND. Pour ce qui
 7 est du poste d'injection, le comparable serait les postes de livraison et détente. Ces
 8 derniers sont alloués en fonction du facteur d'allocation des conduites principales de
 9 distribution, alimentation et de transmission nommé CONDPRIN¹⁴. Il est proposé d'utiliser
 10 ce facteur pour allouer le coût échoué du poste d'injection parmi les clients
 11 consommateurs.

12 Pour les clients producteurs, c'est au prorata de la CMC que les coûts de raccordement
 13 et ceux des postes de livraison seraient alloués entre les producteurs.

Tableau 4
Facteurs d'allocation du coût échoué de catégorie A

| Investissement | Client consommateur | Client producteur |
|---------------------------|---------------------|----------------------|
| Conduites de raccordement | CONDPRIND | Au prorata de la CMC |
| Poste d'injection | CONDPRIN | Au prorata de la CMC |

14 **Énergir demande à la Régie d'approuver la nouvelle méthode d'allocation proposée pour**
 15 **les coûts échoués de catégorie A.**

¹⁴ D-2016-100, paragr. 462.

3 ALLÈGEMENT DES DEMANDES D'INVESTISSEMENT VISANT UN RACCORDEMENT À DES FINS D'INJECTION

1 Afin de répondre aux orientations de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec
2 et considérant le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée*
3 *par un distributeur*¹⁵, Énergir anticipe déposer plusieurs projets d'investissement visant le
4 raccordement de clients dans le but d'injection de gaz naturel renouvelable (GNR) au courant des
5 prochaines années.

6 Jusqu'à présent, le seul projet d'investissement à des fins d'injection qui a été déposé à la Régie
7 est celui de la Ville de Saint-Hyacinthe. Contrairement aux demandes d'investissement
8 traditionnelles, le dossier R-3909-2011 incluait une demande d'approbation d'un tarif de réception
9 pour la Ville. Or, le tarif de réception est fixé en appliquant la méthodologie approuvée par la
10 Régie dans le cadre du dossier R-3732-2010. Une fois les coûts déterminés, la même mécanique
11 serait appliquée pour l'ensemble des projets. Énergir estime que dans la mesure où cette façon
12 de faire est approuvée par la Régie, il n'est pas nécessaire de faire approuver un tarif au moment
13 de la demande d'investissement qui ne sera jamais en vigueur puisque celui-ci ne reflète pas les
14 coûts réels du projet.

15 Énergir reconnaît qu'il est de la juridiction de la Régie d'approuver le tarif en question et ne remet
16 aucunement en question le modèle qui a été approuvé pour le raccordement de la Ville de
17 Saint-Hyacinthe, mais estime qu'il serait souhaitable pour le régulateur, les intervenants, le
18 distributeur ainsi que pour les futurs producteurs de mettre en place un modèle réglementaire
19 allégé pour encadrer les demandes d'investissement à des fins d'injection.

20 Énergir propose que les demandes d'investissement à des fins d'injection soient traitées sur
21 dossier, telles que les projets d'investissement traditionnels. Le tarif de réception applicable pour
22 les clients serait déterminé d'après la méthodologie approuvée par la Régie afin de s'assurer de
23 maintenir indemne la clientèle en distribution.

¹⁵ *Gazette officielle du Québec*, 22 août 2018, 150^e année, n^o 34, p. 6400. Le 26 mars 2019, le gouvernement du Québec a annoncé avoir procédé à l'édiction du règlement.

1 Cette façon de faire ne changerait rien au modèle qui a été approuvé pour la Ville de
2 Saint-Hyacinthe, allégerait le traitement des dossiers traités par la Régie et faciliterait le
3 développement de la filiale GNR au Québec.

4 Les demandes d'investissement pour le raccordement aux fins d'injection comporteraient les
5 mêmes informations que les demandes d'investissement traditionnelles, soit :

- 6 • les objectifs visés par le projet;
- 7 • l'historique et description du projet;
- 8 • les normes techniques appliquées;
- 9 • les coûts du projet;
- 10 • la faisabilité économique/impact sur les tarifs;
- 11 • la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- 12 • le calendrier projeté; et
- 13 • les impacts sur la qualité de prestation du service de distribution de gaz naturel.

14 En plus de ces informations, Énergir présenterait les intrants du tarif de réception, ainsi qu'une
15 estimation de celui-ci, mais ne demanderait pas d'approbation du tarif dans sa demande
16 d'investissement. Énergir demanderait l'approbation du tarif au moment où l'ensemble des coûts
17 finaux seraient disponibles. Comme le tarif se retrouverait dans les *Conditions de service et tarif*
18 d'Énergir, la demande d'approbation se ferait auprès de la formation désignée dans le dossier de
19 la cause tarifaire au moment de faire la demande puisqu'il s'agit de l'approbation d'un tarif.

20 Le tarif de réception est un tarif unique à chaque producteur et sert essentiellement à recouvrir
21 l'investissement fait par Énergir d'après une méthodologie approuvée par la Régie. Énergir estime
22 que son approbation n'est pas nécessaire au moment de la demande d'investissement si elle
23 s'engage à respecter la méthodologie de détermination des taux et que les coûts à recouvrir sont
24 clairement identifiés. Comme l'injection ne peut commencer avant que le projet ne soit terminé,
25 une demande d'approbation sera faite au moment opportun, dans le cadre du dossier tarifaire
26 approprié.

- 1 **Énergir demande à la Régie d'approuver la méthode allégée de traitement des demandes**
- 2 **d'investissement à des fins d'injection.**

CONCLUSION

1 Des suivis découlant de la décision D-2011-108 relatifs au tarif de réception ont été présentés
2 dans le document en lien avec les coûts de catégorie A. De plus, une proposition d'allègement
3 des demandes d'investissement visant un raccordement à des fins d'injection a été faite.

4 En résumé, Énergir demande à la Régie :

- 5 • d'approuver la méthode d'allocation proposée pour les coûts de catégorie A associés aux
6 conduites de raccordement et à leur installation, advenant une utilisation conjointe des
7 conduites de raccordement par des clients producteurs et consommateurs;
- 8 • d'approuver la nouvelle méthode d'allocation des coûts échoués de catégorie A; et
- 9 • d'approuver la méthode allégée de traitement des demandes d'investissement à des fins
10 d'injection.